

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge

***26344456***

Déposé
08-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1040072701**Nom**

(en entier) : Communauté d'énergie renouvelable Soleil de Rixensart

(en abrégé) : CER RIX

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Avenue de Merode 75

1330 Rixensart

Belgique

Objet de l'acte : CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE
SUCCURSALE)

L'an deux-mil vingt-six, le 29 juin

Comparaissent aux présentes :

· Commune de Rixensart représentée par Madame Sylvie Van de Eynde, échevine du l'énergie

Et

· CPAS représentée par Monsieur Joseph Marichal, président

Chacune des parties comparantes déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte. Elles déclarent faire election de domicile pour le besoin des présentes au siège social de l'association tel que repris à l'article 1.2 des présents statuts.

Qui déclarent par les présentes constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts qui suivent conformément aux dispositions :

· Du Livre IX du Code des Sociétés et Associations (CSA);

· Du Décret régional wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tel que modifié par le Décret régional wallon du 5 mai 2022 ;

· De l'AGW du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;

· De l'AGW du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage de l'énergie

Communauté d'énergie renouvelable

Statuts de la « Communauté d'énergie renouvelable Soleil de Rixensart » ASBL

1 Dénomination, siège social, objet social, activités, durée et autonomie

1.1 Dénomination

L'association est dénommée « Communauté d'énergie renouvelable Soleil de Rixensart », en abrégé « CER RIX ».

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », avec l'indication précise de l'adresse du siège social.

1.2 Siège social

Le siège social est établi à l'adresse suivante : Av. de Mérode 75, 1330 Rixensart.

Il peut être déplacé, par décision de l'organe d'administration, à une autre adresse située en Région wallonne. Une adresse électronique sera établie par l'organe d'administration et pourra être valablement utilisée dans la communication entre l'association et ses membres. Elle peut être modifiée par l'organe d'administration et doit être communiquée, dans les meilleurs délais, aux membres ainsi qu'aux tiers intéressés.

1.3 Objet social

L'association est créée dans le but d'établir et d'administrer une communauté d'énergie renouvelable au sens

du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « décret électricité »), et ce afin de proposer des avantages sociaux, environnementaux et économiques à ses membres et en faveur du territoire local où elle exerce ses activités.

Conformément à l'article 2, alinéa 1er, 2° *sexies*, c) du décret électricité, le but essentiel de la communauté d'énergie n'est pas de générer des profits.

La mise en place de la Communauté d'énergie participe à la poursuite des objectifs suivants :

- Améliorer la souveraineté énergétique locale grâce à une production d'énergie décentralisée, ce qui participe à réduire les impacts négatifs d'une éventuelle nouvelle crise énergétique ;
- Réduire l'impact environnemental du territoire de la Commune de Rixensart et des participants concernés en développant la production d'énergie issue de sources renouvelables et en augmentant l'autoconsommation locale de cette énergie ;
- Sensibiliser la population et les acteurs locaux aux enjeux énergétiques tout en leur permettant de prendre un rôle actif au sein du marché de l'énergie ;
- Favoriser la cohésion sociale à l'échelle de la Commune de Rixensart en mettant divers acteurs (citoyens, PME, autorités locales, etc.) autour d'un projet commun, qui nécessite une auto-organisation et en développant un sentiment d'indépendance énergétique ;
- Participer à la lutte contre la précarité énergétique en permettant aux citoyens d'accéder à une énergie à un prix inférieur à celui proposé par les acteurs traditionnels du marché de l'énergie ;
- Offrir de nouvelles opportunités de partage d'énergie accessibles à tous les citoyens, y compris aux locataires et aux ménages à faibles revenus qui n'ont pas la possibilité d'investir individuellement dans des installations de production décentralisées ;

Accessoirement, l'association a pour mission d'explorer les meilleures pratiques observées au sein des nouveaux services énergétiques, ainsi que les modalités novatrices de partage d'énergie qui découlent des évolutions techniques et juridiques exploitables sur le territoire de la Région wallonne. Dans la poursuite de cet objectif, l'association est amenée à entrer en collaboration avec d'autres entités au-delà du territoire de la Région.

Cette exploration vise à analyser et à tester concrètement ces pratiques, afin d'en vérifier la faisabilité et le fonctionnement effectif, ainsi que d'en mesurer les impacts positifs et négatifs sur le plan social, économique et environnemental.

Les résultats pourront être **mis à disposition de tiers sous forme de services, conseils ou prestations, ou être rendus publics** selon la décision de l'organe d'administration, afin de partager les connaissances et les bonnes pratiques avec un public plus large.

1.4 Activités

La Communauté d'énergie peut produire, autoconsommer, stocker, partager et vendre de l'électricité produite uniquement à partir d'installations de production d'énergie renouvelable.

La Communauté d'énergie renouvelable a le droit d'exercer les activités suivantes :

- (i) Produire de l'électricité produite à partir d'installations de production d'énergie renouvelable ;
- (ii) Fournir de l'électricité produite à partir d'installations de production d'énergie renouvelable ;
- (iii) Autoconsommer l'électricité produite par son ou ses installations de production d'énergie renouvelable, le cas échéant après stockage, sur le lieu d'implantation de son ou de ses installations de production ;
- (iv) Partager entre ses participants l'électricité produite à partir d'installations de production d'énergie renouvelable, soit dont elle est elle-même propriétaire, soit sur lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance susceptible de lui conférer le statut de producteur, soit le surplus d'électricité produite à partir des installations en autoproduction détenues par ses membres et injectée sur le réseau ;
- (v) Pratiquer l'agrégation ;
- (vi) Participer à des services de flexibilité ;
- (vii) Stocker tout ou une partie de l'électricité issue du réseau ou qu'elle a elle-même produite à partir d'installations de production d'énergie renouvelable ;
- (viii) Fournir des services de recharge pour les véhicules électriques ;
- (ix) Fournir des services liés à l'efficacité énergétique ou d'autres services énergétiques ;
- (x) Vendre l'électricité qu'elle produit à partir d'installation de production d'énergie renouvelable, non autoconsommée et non partagée conformément au point IV et, le cas échéant par un contrat d'achat d'électricité renouvelable ou par un échange de pair à pair ;
- (xi) Mener des activités d'information et de promotion des énergies renouvelables et du partage d'énergie auprès du grand public, en ciblant prioritairement les citoyens, institutions (écoles, maisons de retraite, etc.) et entreprises actifs au sein de la Commune de Rixensart.
- (xii) Exercer des activités relatives à l'énergie thermique, dont notamment la production et la distribution de chaleur dans le respect des dispositions légales applicables.
- (xiii) Mener toute autre activité énergétique autorisée par la législation applicable aux communautés d'énergie renouvelable

L'activité de partage d'énergie au sein de la Communauté d'énergie renouvelable, telle que mentionnée au point IV du présent article, s'exerce à proximité des installations de production utilisées pour l'activité de partage, à savoir au sein du périmètre géographique correspondant au territoire communal de la Commune de Rixensart, conformément à l'article 24 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie.

Les revenus éventuels générés par les activités de la Communauté d'énergie renouvelable seront affectés à la réalisation de son objet social.

Les modalités d'exercice des activités exercées par la Communauté d'énergie renouvelable ainsi que les droits et obligations de celle-ci et de ses membres participants auxdites activités sont définis dans le cadre de contrats ou conventions spécifiques à chacune des activités.

Conformément à l'article 35undecies, §2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la Communauté d'énergie renouvelable peut déléguer la gestion de ses activités ainsi que de ses installations de production et de stockage. Cette délégation ne pourra être effective que par l'approbation et le passage d'un acte écrit entre la Communauté d'énergie et le délégué (ci-après « la convention »). La convention ainsi que l'exercice de la délégation respectent l'article 1.7 relatif à l'autonomie de la Communauté d'énergie renouvelable, ce qui implique que la convention ne permet pas au délégué d'exercer une influence dominante sur la communauté d'énergie.

Après avoir été approuvée par l'Assemblée générale, la convention est ratifiée par l'organe d'administration et est transmise au régulateur compétent (la CWAPE) dans les 15 jours ouvrables de sa conclusion.

L'organe d'administration fixe les modalités d'accès à ces services, en veillant à respecter les principes d'autonomie, de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination.

1.5Participation aux activités de la communauté

1.5.1Opération de partage d'énergie

Conformément à l'article 24 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie, seuls les membres situés dans le périmètre géographique tel que défini à l'article 1.4 peuvent participer à une activité de partage organisée par la Communauté.

Les membres souhaitant participer à une opération de partage d'énergie adressent une demande à l'organe d'administration qui statue dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la réception de la demande et communique sa décision par courrier électronique au candidat.

L'organe d'administration peut uniquement refuser la participation d'un membre à une opération de partage si :

- L'intégration du candidat participant crée un déséquilibre manifeste au sein de ladite opération au regard des moyens de production disponibles pour la Communauté d'énergie et dont l'électricité produite peut être partagée ;
- Le profil du candidat participant n'est pas compatible avec les catégories de membres recherchés qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs spécifiques de développement de la communauté, tels que définis dans le rapport annuel approuvé par l'organe d'administration ;
- Le profil de consommation et/ou de production d'énergie du candidat participant est excessivement variable ;
- Uniquement dans le cas d'une personne morale, la situation financière du candidat participant est insuffisante pour garantir la stabilité ou la fiabilité des engagements pris dans le cadre de la communauté.

Dans le cadre de l'examen de la demande introduite par le candidat participant à l'opération de partage, l'organe d'administration peut requérir la communication de toute information complémentaire strictement nécessaire à la vérification du respect des conditions énoncées ci-dessous et de l'absence de motif de refus. Le délai de 30 jours calendrier à l'issue duquel la décision de l'organe d'administration doit communiquer sa décision est suspendu pendant toute la période comprise entre la demande et la fourniture effective des informations demandées.

Conformément à l'article 35duodecies, §2, 2° du décret électricité, une convention portant sur les droits et obligations réciproques des participants à l'opération de partage et de la Communauté d'énergie est signée entre les parties, et ce pour chaque participant à l'activité concernée.

Pour réaliser une activité de partage d'énergie, la Communauté d'énergie renouvelable doit avoir obtenu une autorisation préalable délivrée par la CWAPE, après avis technique du ou des gestionnaires de réseaux concernés. Cette autorisation ne pourra être délivrée que moyennant le respect de toutes les conditions prévues par la Loi, et en particulier le respect de l'article 35quaterdecies du décret électricité.

1.5.2Autres activités de la Communauté d'énergie.

Les membres de la Communauté sont autorisés à prendre part aux autres activités de la Communauté telles que visées à l'article 1.4. Une convention individuelle à chaque participant portant sur les droits et obligation réciproques de la Communauté d'énergie et des membres prenant part à ladite activité est signée entre les parties.

1.6Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par l'Assemblée générale selon les modalités fixées à l'article 6.3.

1.7Autonomie et indépendance de la Communauté d'énergie renouvelable

Afin d'assurer le respect du critère d'indépendance et d'autonomie de la Communauté d'énergie renouvelable tel que visé à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie :

(a)Un membre ne peut pas détenir, seul ou conjointement avec une ou plusieurs personnes liées au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et associations, 50 % ou plus des droits de vote au sein de l'Assemblée générale de la Communauté d'énergie renouvelable.

(b)L'association ne peut pas être liée à une autre entité ou personne physique, par une ou plusieurs des relations suivantes :

(i)une entité ou une personne physique qui aurait le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes décisionnels de la Communauté d'énergie renouvelable ;

(ii)une entité ou une personne physique qui aurait le droit d'exercer une influence dominante sur la Communauté d'énergie renouvelable en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ;

(iii)une entité ou une personne physique qui, en vertu d'un accord conclu avec d'autres membres de la

Volet B - suite

Communauté d'énergie renouvelable, aurait la majorité des droits de vote des membres de la Communauté d'énergie renouvelable.

Ces conditions devant être respectées durant toute la durée de vie de la Communauté, l'admission d'un nouveau membre ne peut aller à l'encontre de l'autonomie et de l'indépendance de l'association.

Par ailleurs, la Communauté d'énergie veille à préserver son autonomie et son indépendance vis-à-vis des acteurs du marché amenés à participer ou à collaborer avec elle. A cette fin, la Communauté d'énergie privilégie l'utilisation d'installations de production et de stockage d'énergie sur lesquelles elle détient un droit de propriété ou un droit de jouissance lui conférant le statut de producteur. À défaut, la Communauté d'énergie s'assure, par des stipulations contractuelles appropriées, que la personne titulaire de droits réels sur l'installation mise à disposition de la Communauté d'énergie ne soit en mesure d'exercer une influence déterminante ou un contrôle sur celle-ci et ses activités.

2DES MEMBRES**2.1Membres**

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Lors de leur adhésion, seules les personnes étant autorisées à exercer le contrôle effectif^[1] de la Communauté d'énergie (voir article 2.2.2. « Admission au statut de membre effectif ») peuvent choisir librement d'être membres adhérents ou membres effectifs. Elles peuvent également demander à tout moment, durant la vie de l'association, à modifier leur qualité de membre, sous réserve du respect des autres conditions légales et statutaires en vigueur.

2.1.1Des membres effectifs

Le nombre de membres effectifs est illimité, mais doit être supérieur ou égal à deux.

Seuls les membres effectifs disposent de l'ensemble des droits reconnus aux membres par la Loi et les présents statuts, dont le droit de vote au sein de l'Assemblée générale et la faculté de désigner les membres du conseil d'administration. De ce fait, ils détiennent le contrôle effectif de la Communauté d'énergie. Ils ont le droit de consulter certains documents, de demander la convocation de l'Assemblée générale, de demander de fixer un point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, de voter aux assemblées générales et de participer à toutes les activités exercées par l'association.

Par ailleurs, ils bénéficient de l'intégralité des services proposés par l'association. Les membres effectifs s'engagent à respecter les statuts de l'association. En particulier, ils ont le droit de consulter certains documents, de demander la convocation de l'assemblée générale, de demander de fixer un point à l'ordre du jour de l'assemblée générale, de voter aux assemblées générales et de participer à toutes les activités exercées par l'association.

Les membres effectifs s'engagent à respecter les statuts de l'association.

Les membres effectifs sont repris dans le registre des membres de l'association.

2.1.2Des membres adhérents

Les membres adhérents sont des tiers entretenant une relation privilégiée avec l'association, sans participer à sa gouvernance.

Les membres adhérents ne disposent d'aucun droit de vote, ne sont pas pris en compte pour les quorums de présence ou de vote de l'Assemblée générale et ne sont pas membres au sens des articles 9:1 et suivants du Code des sociétés et des associations. Ils peuvent toutefois être invités à assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Les membres adhérents représentent au maximum quarante-neuf pour cent (49 %) de la totalité des membres de l'association (membres effectifs et membres adhérents confondus). Afin de respecter ce plafond et de garantir la gouvernance démocratique et collective de l'association, l'organe d'administration peut refuser l'admission d'un nouveau membre adhérent lorsque son admission aurait pour effet de dépasser ce seuil, même si le candidat satisfait par ailleurs à l'ensemble des conditions légales et statutaires d'adhésion.

2.2Admission et statuts des membres : conditions et procédures**2.2.1Conditions générales d'adhésion**

Sans préjudice de l'article 2, alinéa 1er, 2°quinquies, du décret électricité, la participation à la communauté d'énergie est ouverte et volontaire et se fait sur la base de critères objectifs, transparents et non-discriminatoires.

Conformément à l'article 2, alinéa 1er, 2°quinquies, du décret électricité, seules les personnes suivantes sont autorisées à devenir membres de la Communauté d'énergie :

- Les personnes physiques ;
- Les autorités locales telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie, dont notamment la Commune, le centre public d'action sociale, les sociétés de logement de service public, les établissements de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés, ou encore les zones de police, inter alia ;
- Les petites et moyennes entreprises dont l'activité commerciale ou professionnelle principale n'est pas la participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie.

Par ailleurs, afin de valider l'adhésion du candidat, l'organe d'administration vérifie que l'admission du candidat n'est pas de nature à compromettre significativement l'équilibre opérationnel ou financier de l'association.

2.2.2Admission au statut de membre effectif

Sans préjudice du respect des conditions indiquées à l'article 2.2.1, le candidat au statut de membre effectif doit prouver qu'il répond au critère de proximité tel que prévu à l'article 2, alinéa 1er, 2°quinquies du décret électricité. Ce critère de proximité, apprécié eu égard au domicile ou au siège du candidat, correspond au

territoire se trouvant à proximité des projets en matière d'énergie renouvelable auxquels la Communauté d'énergie a souscrit et qu'elle a élaborés. Au vu de l'objet social de la Communauté d'énergie et des activités qu'elle poursuit, le territoire ici visé correspond à celui de la commune de Rixensart.

2.2.3 Admission au statut de membre adhérent

Moyennant le respect des conditions prévues par la Loi et les présents statuts, peuvent notamment être membres adhérents :

- toute personne physique ou morale ne souhaitant pas s'engager dans les organes décisionnels ou la gouvernance de la Communauté d'énergie ;
- un tiers intervenant exclusivement en qualité de producteur ou consommateur d'électricité dans le cadre de l'activité de partage d'énergie de la communauté ;
- une commune ou toute autre entité publique souhaitant soutenir la communauté d'énergie sans s'impliquer dans son fonctionnement interne.

2.2.4 Procédure d'adhésion

Pour être admis en tant que membre de l'association, le candidat doit introduire une demande d'adhésion adressée à l'organe d'administration, par courrier postal ou électronique, signée par lui-même ou par son représentant légal, dans le cas d'une personne morale.

Cette demande doit exposer les motivations du candidat à rejoindre l'association, et indiquer la qualité de membre (effectif ou adhérent) que le candidat souhaite obtenir. Le candidat fournit tous les éléments nécessaires permettant à l'organe d'administration d'apprécier sa candidature, notamment :

- Son statut, qui doit correspondre à l'une des catégories mentionnées ci-dessus et autorisées à rejoindre une communauté d'énergie renouvelable ;
- Son profil de consommateur et/ou de producteur d'énergie, dont ses données de production et/ou de consommation d'électricité ;

L'organe d'administration statue sur les demandes d'adhésion des membres, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'organe d'administration motive sa décision de refus au regard du non-respect des critères généraux d'adhésion et, en cas de demande d'adhésion en tant que membre effectif, eu égard au non-respect du critère de proximité tel qu'établi à l'article 2.2.2.

Dans le cadre d'une demande d'adhésion en tant que membre adhérent, outre le non-respect des critères généraux d'adhésion, la décision de refus de l'organe d'administration est motivée par l'interdiction de dépassement du plafond de 49 % de membres adhérents fixé à l'article 2.1.2, dans le cas où l'adhésion dudit candidat conduirait à une telle situation.

Conformément aux principes de transparence, d'égalité de traitement et de proportionnalité, toute décision de refus doit être basée sur des critères clairs, objectifs et transparents et sera dûment motivée par écrit par l'organe d'administration.

Dans un délai de 45 jours calendrier à compter de la réception de la demande, la décision est communiquée à l'intéressé par courrier postal ou électronique. A défaut, la décision est réputée refusée.

Le candidat a le droit de demander des explications détaillées concernant le refus de son adhésion.

2.3 Démission, suspension et exclusion des membres

2.3.1 Démission

Chaque membre peut, à tout moment, démissionner de l'association par l'envoi d'un courrier postal ou électronique à l'organe d'administration. La démission prend effet le premier jour ouvrable du mois suivant celui de la réception dudit courrier.

Sont réputés démissionnaires les membres qui ont perdu les qualités au titre desquels ils ont été admis, ou qui ne s'acquittent pas des cotisations qui leur incombent dans le mois du rappel.

Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées dans le respect des conditions reprises à l'article 2.4 ci-après.

A la lumière de l'article 9:4 du Code des Sociétés et des Associations et étant donné que l'association compte uniquement deux (2) membres fondateurs, la démission de l'un d'eux ne prendra effet qu'à partir du moment où un nouveau membre effectif aura été admis, afin de garantir l'existence et la continuité de l'association.

La démission d'un membre entraîne automatiquement la fin de sa participation aux activités de l'association.

Toutefois, si un membre a valablement contracté avec la Communauté d'énergie afin d'accéder à un service réservé uniquement aux membres, ce dernier peut continuer à bénéficier dudit service jusqu'à l'expiration du contrat, sans que cela n'implique le renouvellement de son statut de membre. Dans ce cas, le membre démissionnaire reste tenu des obligations contractuelles ou financières en cours à la date de sa démission.

Il convient de préciser qu'aucun renouvellement du contrat ne pourra être conclu au terme de l'expiration de sa qualité de membre.

La démission d'un membre participant à l'activité de partage d'énergie peut être temporairement différée par l'organe d'administration si elle est de nature à compromettre gravement :

- l'équilibre technique ou économique du projet collectif ;
- la continuité de l'approvisionnement énergétique des autres membres ; ou
- le respect des engagements contractuels ou réglementaires pris par la communauté.

Dans ce cas, l'organe d'administration peut suspendre temporairement l'effet de la démission pour une période maximale de trois (3) mois, renouvelable une seule fois pour la même durée, moyennant une motivation écrite fondée sur des critères objectifs, proportionnés et non discriminatoires.

Cette disposition exceptionnelle vise à permettre à l'organe d'administration de préserver la stabilité du projet collectif, notamment en facilitant l'admission de nouveaux membres pour rétablir l'équilibre perturbé, dans

l'intérêt de l'ensemble de la communauté d'énergie.

2.3.2 Suspension

En cas de non-respect répété des règles organisant l'activité de l'association à laquelle participe un membre, l'organe d'administration peut suspendre ce membre après lui avoir envoyé deux avertissements de non-respect des règles. L'organe d'administration communique au membre concerné sa décision, par courrier postal ou électronique.

La suspension du membre implique que celui-ci soit temporairement empêché de prendre part à l'activité à laquelle il a préalablement souscrit. Cet empêchement prend effet à dater du premier jour ouvrable du mois suivant la décision de l'organe d'administration.

La suspension d'un membre permet, le cas échéant, à l'organe d'administration de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, une proposition d'exclusion de ce membre.

2.3.3 Exclusion

Si un membre agit contrairement à l'objet social de l'association, il peut, sur proposition de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins de l'ensemble des membres effectifs, être exclu par une décision spéciale de l'Assemblée générale. Cette décision nécessite une majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale. La proposition d'exclusion doit explicitement figurer à l'ordre du jour. Le membre concerné a le droit de se défendre et d'être entendu par l'Assemblée générale, sans pouvoir participer au vote ni donner procuration à un autre membre.

Le non-respect des statuts et des règlements, les manquements sérieux au respect mutuel entre les membres, les atteintes aux bonnes mœurs et aux lois de la bienséance, les agissements ou paroles qui portent atteinte ou sont susceptibles d'affecter l'honorabilité de l'association, sont, de manière non exhaustive, des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

L'organe d'administration peut suspendre les membres visés jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé et/ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association, ni sur les quelconques montants versés par le membre. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés ni encore inventaire.

Le membre démissionnaire ou exclu qui a bénéficié de l'assistance de l'association est redevable de tous les montants octroyés par l'association à quelque titre que ce soit.

2.4 Cotisation des membres

La cotisation représente une participation aux frais de fonctionnement et de gestion de la communauté d'énergie renouvelable.

Par « frais de fonctionnement et de gestion », il faut entendre notamment :

- les frais administratifs (tenue de la comptabilité, secrétariat, assurances, frais bancaires, envois postaux et électroniques) ;
- les frais liés à l'organisation et au suivi des réunions (assemblées générales, réunions de coordination, location éventuelle de salle, support logistique) ;
- les frais de communication et d'information des membres (site internet, plateforme de gestion de l'énergie, rapports, impressions) ;
- les frais juridiques, réglementaires et de conformité (déclarations obligatoires, conseils juridiques liés au statut de communauté d'énergie renouvelable) ;
- les frais techniques et de gestion du partage d'énergie (logiciels de suivi, frais d'interfaces avec les gestionnaires de réseau, support technique) ;
- et, de manière générale, toutes dépenses nécessaires à la bonne marche et à la continuité de la communauté d'énergie.

Les membres sont assujettis au paiement d'une cotisation annuelle. Ce montant est fixé par l'Assemblée générale pour l'exercice suivant. Les membres de la Communauté d'énergie qui ne participent pas à l'opération de partage d'énergie ne sont pas redevables de la part de la cotisation correspondant aux frais techniques et de gestion du partage d'énergie. Cette part est déterminée par l'Assemblée générale.

Les membres sortants pour quelque motif que ce soit ne récupèrent pas les cotisations qui ont été versées à l'association.

2.5 Registre des membres

Conformément à l'article 9:3 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres, dans le respect des dispositions du Règlement général pour la protection des données personnelles. Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, le numéro d'entreprise et l'adresse du siège social. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins de l'organe d'administration endéans les 8 jours de la connaissance qu'il a eue de la décision.

Sur demande adressée à l'organe d'administration, les membres peuvent consulter sur place ou demander une communication des informations qui les concernent dans le registre des membres conservé au siège de l'association.

3 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La gouvernance doit être démocratique et ouverte à tous les membres effectifs, dans le respect des principes de transparence, de non-discrimination et d'équité.

3.1 Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. Les membres effectifs peuvent se faire représenter par procuration écrite, datée et signée donnée à un autre membre effectif. Aucun membre effectif ne peut être porteur de plus de deux procurations.

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration.

Les membres adhérents peuvent être invités à assister à l'Assemblée générale avec voix consultative, sans droit de vote. Ils ne sont pas pris en compte pour les quorums de présence ou de vote.

3.2 Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence, selon les prescriptions légales et statutaires :

- La nomination et la révocation des administrateurs et vérificateurs aux comptes ainsi que, le cas échéant, le montant de leur rémunération ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs, ou l'intentement d'une action en responsabilité contre eux ;
- L'approbation des budgets et des comptes, ainsi que la fixation des cotisations ;
- Les modifications apportées aux statuts, en ce compris les changements de dénomination et de siège social et la modification de l'objet social de l'association ;
- Les conditions d'adhésion de membres effectifs ;
- Les exclusions de membres ;
- La transformation de l'association sous une autre forme juridique compatible avec son objet ;
- La dissolution volontaire de l'association et la destination de son actif en cas de dissolution, dans le respect du prescrit de l'article 6.3 des présents statuts ;
- La décision d'impliquer l'association dans une nouvelle activité correspondant à son objet social.

3.3 Convocation de l'Assemblée générale

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année dans les 6 mois à dater de la clôture de l'exercice comptable.

Lors de cette assemblée, l'organe d'administration doit, sous peine de nullité, préparer et présenter un rapport annuel détaillé sur les activités, actions et décisions réalisées par la Communauté d'énergie renouvelable qui participent à l'atteinte des objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux. Le rapport doit notamment indiquer comment les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations ont été effectuées de façon à privilégier la réalisation des objectifs poursuivis. Il doit également mentionner en quoi les activités *accessoires* de l'association conservent cette qualité au regard des articles 2 et 35 duodecimes du décret électricité.

Le contenu minimal de ce rapport est précisé à l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023.

Le rapport doit être approuvé sans réserve par une décision de l'organe d'administration et être transmis au régulateur compétent (la CWaPE) au moyen du formulaire de rapportage annuel tel que prévu par le régulateur.

Par ailleurs, une assemblée générale doit également être réunie lorsqu'au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Tous les membres effectifs sont invités à l'assemblée générale par courrier postal ou électronique au moins 15 jours avant la tenue de la réunion. La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale et reprend l'ordre du jour comme établi par l'organe d'administration.

Tout point demandé par au moins 1/20ème des membres effectifs doit être porté à l'ordre du jour.

Le point doit être communiqué à l'organe d'administration au moins 8 jours avant la tenue de l'assemblée générale. L'Assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour que si la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés estiment que l'urgence empêche de les reporter. Dans ce cas, un vote distinct aura lieu sur l'urgence de la décision ainsi que sur la mesure elle-même.

Cette disposition est inapplicable aux décisions pour lesquelles la Loi ou les présents statuts prévoient un quorum spécial de membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale peut valablement se tenir sur une plateforme numérique, soit un lieu virtuel. Dans ce cas, l'association garantit le contrôle de la qualité et de l'identité des membres et met à disposition un moyen de communication électronique leur permettant de prendre connaissance – de manière directe, simultanée et continue – des discussions au sein de l'Assemblée générale et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels elle est appelée à se prononcer.

3.4 Quorums et majorités

Sauf dans les cas où la Loi ou les présents statuts en disposent autrement, l'Assemblée générale ne peut prendre une décision valable que si au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des votes blancs, nuls et des abstentions, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. Chaque membre effectif bénéficie d'une voix.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts de l'association que si ces modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si, au minimum, deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. La modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées. En revanche, la modification de l'objet social de l'association requiert la majorité des 4/5 des voix exprimées. Dans ce cas, les votes blancs, nuls et abstentions sont pris en compte.

Lorsqu'une assemblée générale ne réunit pas le nombre des membres présents ou représentés requis par la Loi ou les présents statuts pour prendre une décision, l'organe d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le quinzième jour suivant la date de la première assemblée. Les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les modifications des statuts devront être adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des 4/5 pour la modification de l'objet social de l'association.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que moyennant le respect des mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet social de l'association.

3.5Vote des décisions

Tous les membres effectifs de l'association ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale. Pour autant que les conditions énumérées aux articles 2 et suivants des présents statuts soient respectées, chaque membre effectif bénéficie d'une voix.

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration, ou en cas d'absence de ce dernier, par le vice-président. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les votes se font à main levée, sauf pour les décisions relatives aux personnes (nomination, exclusion, etc.), ou lorsqu'1/5 au moins des membres présents ou représentés en fait la demande. Le même niveau de confidentialité des votes doit être assuré en cas de tenue de l'Assemblée générale par voie virtuelle.

3.6Conflits d'intérêts des membres

Lorsqu'un membre a, directement ou indirectement, un intérêt opposé à une décision ou une opération prise ou menée par l'Association, il en informe l'organe d'administration ou, à défaut, l'ensemble des membres de l'association avant la prise de décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion. Le membre visé par le conflit d'intérêt ne peut prendre part aux délibérations concernant ces décisions ou opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Dans l'hypothèse où tous les membres ont un conflit d'intérêt, l'Assemblée générale peut valablement délibérer. La décision prise est motivée et mise à disposition du régulateur compétent (la CWaPE) selon les modalités qu'il détermine.

3.7Communication des décisions de l'Assemblée générale

La réunion de l'Assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal, établi par le secrétaire et contresigné par le président. Les extraits à produire sont établis par le secrétaire.

Ses décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le président. Ce registre est conservé au siège social où les membres ainsi que les tiers pouvant justifier d'un intérêt, peuvent, sur demande écrite adressée à l'organe d'administration, en prendre connaissance, sans déplacement du registre. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et à la révocation des administrateurs, ainsi qu'à la dissolution de l'association, sont déposées sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge.

4DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

4.1Composition de l'organe d'administration

4.1.1Les administrateurs

Sauf lorsque l'association comporte 2 membres, l'organe d'administration est composé de minimum 3 et de maximum 7 administrateurs.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée de minimum 2 ans et sont en tout temps révocables par elle.

Ils sont rééligibles sans limite de mandat.

Les conditions d'éligibilité des administrateurs sont les suivantes :

- il faut avoir le statut de membre effectif de l'association ; et
- ne pas exercer un mandat dans une structure publique ou privée dont les activités peuvent générer un conflit d'intérêts avec les activités ou projets de l'association.

Les candidatures doivent être introduites au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale, par courrier postal ou électronique adressé à l'organe d'administration. Les administrateurs sont élus à la majorité simple des membres présents ou représentés, recueillant la majorité simple des voix exprimées au sein des membres effectifs.

Les administrateurs peuvent démissionner à tout moment, en notifiant leur décision par écrit à l'organe d'administration.

Sauf empêchement organisationnel ou impossibilité physique ou morale (dont le conflit d'intérêt), ils doivent rester en fonction jusqu'à ce qu'il ait pu être raisonnablement pourvu à leur remplacement.

Est réputé démissionnaire l'administrateur qui, sans raison valable, n'assiste pas à 3 réunions consécutives de l'organe d'administration ou ne s'y fait pas représenter.

En cas de vacance au cours d'un mandat ou d'empêchement physique ou moral d'administrer, un nouvel administrateur peut être coopté provisoirement par l'organe d'administration : il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace jusqu'à la prochaine tenue d'une assemblée générale. L'Assemblée générale confirmera cette cooptation à sa plus prochaine réunion ou désignera un nouvel administrateur ; dans la négative, les décisions prises jusqu'à cette date resteront néanmoins valides.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur mandat, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur mandat est exercé à titre gratuit.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Ces fonctions peuvent être reconduites.

4.1.2 Le président

Le président est le garant de la légalité des actes et démarches de l'association vis-à-vis de l'administration. Il assure le bon fonctionnement de l'organe d'administration et veille à la conformité légale et statutaire de ses réunions et décisions, mais aussi des décisions de l'Assemblée générale qui concernent l'organe d'administration. Cela inclut également la prévention contre les vices de procédure et les conflits d'intérêts. Le président veille à ce que les principes de bonne gouvernance soient respectés.

Le rôle premier du président est d'assurer la collégialité de l'organe d'administration. En concertation avec le secrétaire, il établit les ordres du jour, convoque les réunions et établit, pour l'année, un calendrier prévisionnel des réunions de l'organe d'administration. Le président veille à la circulation de l'information au sein de l'organe d'administration.

Le président préside l'Assemblée générale quand celle-ci se réunit.

En outre, le président peut être chargé de poser des actes engageant l'association envers les tiers et de représenter l'association vis-à-vis de l'extérieur. Enfin, il œuvre à ce que l'association dispose des moyens et outils nécessaires pour fonctionner et réaliser ses missions.

4.1.3 Le secrétaire

Le secrétaire prépare la tenue de l'assemblée générale et envoie la convocation aux participants.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux et d'en délivrer les extraits. Il veille à la conservation et à la consultation des documents de l'association. Il procède aux publications obligatoires aux annexes du Moniteur belge et tient à jour le dossier de l'association auprès du Tribunal de l'entreprise.

4.1.4 Le trésorier

Outre l'exécution des paiements et des recouvrements, le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes et des obligations fiscales. Notamment, il peut réaliser les tâches suivantes :

- Vérifier que les membres de l'association se soient acquittés du paiement de leurs cotisations ;
- Réaliser le suivi des dépenses effectuées par l'association et établir un classement des justificatifs y afférents ;
- Faire un budget prévisionnel ;
- Participer à l'élaboration d'un dossier en cas de demande de subvention pour l'association, en dressant, entre autres, le budget prévu pour chacune des activités ;
- Gérer le compte bancaire de l'association, établir la facturation, etc.

4.2 Compétences de l'organe d'administration

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

En particulier, l'organe d'administration gère les affaires de l'association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association.

L'organe d'administration peut désigner en son sein une ou plusieurs personnes qui disposeront du pouvoir individuel d'effectuer les actes de gestion journalière.

Les engagements découlant de décisions de l'organe d'administration, actées au procès-verbal de ses réunions, sont valablement signés par le président.

4.3 Organisation des réunions

L'organe d'administration se réunit autant de fois que la gestion de l'association le requiert et, au minimum, une fois par trimestre. Il peut se réunir sur convocation du président ou sur demande d'un administrateur.

Les convocations sont envoyées par le secrétaire, par courrier postal ou électronique au moins 8 jours avant la date de réunion. Cette convocation contient l'ordre du jour, ainsi que les pièces soumises à la discussion.

Le président préside la réunion. En cas d'empêchement, la réunion est présidée par l'éventuel vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Un administrateur peut se faire représenter à la réunion par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration. L'organe d'administration ne se réunit valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

L'administrateur qui a des intérêts opposés à ceux de l'association dans une décision présentée à l'organe d'administration, est tenu d'en avertir l'organe avant la discussion et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, tout tiers dont la présence lui paraît nécessaire à la délibération. Les personnes invitées sont tenues aux mêmes règles de confidentialité des débats que les administrateurs eux-mêmes.

Chaque réunion de l'organe d'administration fait l'objet d'un procès-verbal, établi par le secrétaire et contresigné par le président. Les extraits à produire sont établis par le secrétaire. En cas d'absence de secrétaire, un secrétaire est désigné pour la réunion de l'organe d'administration en début de réunion.

Ses décisions ainsi que celles du délégué à la gestion journalière sont consignées dans un registre spécial, conservé au siège social, où, aussi longtemps que l'association n'a pas désigné un commissaire aux comptes, tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut, sur demande adressée à l'organe d'administration, en prendre connaissance sans déplacement des registres.

4.4 Délégué à la gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un délégué à la gestion journalière, qu'il choisira en son sein et dont il fixera les pouvoirs, ainsi que,

le cas échéant, la rémunération.

Le délégué à la gestion journalière est désigné suivant des dispositions contractuelles négociées avec l'organe d'administration. Il est en tout temps révocable par l'organe d'administration.

Il ne peut en aucune manière engager l'association sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'organe d'administration pour tous les actes dont la valeur est supérieure à 2.000,00 € TVAC. Dans les autres cas, il pourra agir sans avoir à justifier d'une décision préalable de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions du délégué à la gestion journalière sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

4.5 Conflit d'intérêts des administrateurs

Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé à une décision ou une opération prise ou menée par l'Association, il en informe les autres administrateurs. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations concernant ces décisions ou opérations ni prendre part au vote sur ce point. Dans l'hypothèse où la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale.

La décision prise est motivée et mise à disposition du régulateur compétent (la CWaPE) selon les modalités qu'il détermine.

Les décisions prises en violation du présent article peuvent être annulées si elles causent un préjudice à l'association.

4.6 Représentation de l'association

L'association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le président de l'organe d'administration, ou à défaut, par un administrateur dûment mandaté.

A moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, les actes autres que celles du délégué à la gestion journalière, sont signés par le président.

5 TITRE 5 – DE LA GESTION

5.1 Financement

L'association est financée, entre autres, par les cotisations des membres, les subsides et subventions, le produit des activités visées à l'article 1.4 et toute autre ressource autorisée par la Loi.

5.2 Comptabilité

L'année sociale s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations et le Code de droit économique, ainsi que les budgets de l'année suivante. Les comptes annuels sont déposés conformément aux dispositions légales.

Les comptes annuels sont soumis à l'Assemblée générale une fois par an pour approbation.

Aussi longtemps que l'association ne répond pas aux critères en vertu desquels la Loi lui impose de tenir la comptabilité conformément au droit commun comptable, l'association peut tenir une comptabilité simplifiée portant sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon le modèle établi par arrêté royal.

Les documents comptables sont conservés au siège social où, aussi longtemps que l'association n'a pas désigné de commissaire aux comptes, tous les membres peuvent sur demande écrite adressée à l'organe d'administration, en prendre connaissance sans déplacement du registre.

6 DISPOSITIONS FINALES

6.1 Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être élaboré par l'organe d'administration et approuvé par l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Le règlement intérieur ne peut déroger aux présents statuts.

Le règlement d'ordre intérieur, ainsi que ses modifications ultérieures, est communiqué aux membres de l'association.

6.2 Règlement des litiges

Tous les cas qui ne sont pas prévus dans les présents statuts sont réglés par la Loi. Tout litige relatif à l'application des statuts relève de la compétence exclusive des tribunaux compétents.

6.3 Dissolution de l'association

La dissolution volontaire de l'association est prononcée par l'Assemblée générale délibérant selon le prescrit de la Loi.

Dans ce cas, la liquidation se fera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée générale, laquelle déterminera également leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans tous les cas :

- le représentant de l'Association notifie au régulateur compétent, la CWaPE, par voie électronique, la dissolution de l'Association endéans les 15 jours ouvrables.

- l'actif net restant sera affecté à une association poursuivant un but social désintéressé ou à une autre personne morale de droit public conformément aux dispositions du CDLD, à désigner par l'Assemblée générale conformément à l'article 3.2 des présents statuts et plus précisément sera affecté selon des destinations et répartitions cohérentes avec les objectifs poursuivis par l'Association en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des

fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent et publiées aux annexes du Moniteur belge.

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt des présentes au Greffe.

1 Adresse électronique

Une adresse électronique de l'association sera créée et communiqué aux membres de l'association. Toute communication vers cette adresse par les membres de l'association est réputée être intervenue valablement.

2 Pouvoirs

Dès validation de l'opération de partage, et durant 9 mois, la société Raysun SRL, ayant son siège à 49 rue du Marais, 1000 Bruxelles et représentée par Monsieur Alexis Fabre et Monsieur Eric Rwamucyo, est désignée en qualité de mandataire ad hoc de l'association, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de l'association, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

3 Administration

L'Assemblée Générale nomme aux fonctions d'Administrateurs :

· Madame Sylvie Van den Eynde

· Monsieur Joseph Marichal

Personne déléguée à la gestion journalière :

Monsieur Rémy Tasse, conseiller énergie de la commune de Rixensart est nommé à la fonction d'Administrateur-délégué, en charge de la gestion journalière de l'Association, en vertu et dans les limites des dispositions de l'article 4.4 des présents statuts :

4 Signatures

Madame Sylvie Van den Eynde

Monsieur Joseph Marichal

[1] La notion de contrôle effectif fait référence à la capacité des participants de la communauté d'exercer une influence réelle et décisive sur les décisions et les actions de la communauté, ainsi que sur ses aspects opérationnels et stratégiques.

Déposé par **Rwamucyo Eric**, mandataire.

Autres données communiquées officiellement via JustAct.

Date et terme

Fin de l'exercice social : 31 Décembre

Mois de l'assemblée générale : Juin

Durée : illimité

Fonctions non statutaires

Administrateur (personne physique)

Joseph Marichal, Colline du Glain 33 – 1330 Rixensart.

Administrateur (personne physique)

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Sylvie Cayphas, Colline du Glain 33 – 1330 Rixensart.

Personne déléguée à la gestion journalière (personne physique)

Remy Tasse, Avenue Roger de Grimberghe 15, 1330 Rixensart.